

**Règlement modifiant le règlement numéro 436-2022 règlement décrétant
les taux de taxation et de tarification des services municipaux ainsi que
les conditions de perception pour l'exercice financier 2023**

ATTENDU QUE le conseil a adopté le règlement 436-2022 règlement décrétant les taux de taxation et de tarification des services municipaux ainsi que les conditions de perception pour l'exercice financier 2023;

ATTENDU QU'UNE erreur administrative s'est glissée lors de l'adoption du règlement 436-2022;

ATTENDU QUE le taux de taxation foncière générale doit être modifié

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 : TAXE FONCIÈRE GÉNÉRALE

2.1 L'article 3 du règlement 436-2022 est remplacé par :

Une taxe foncière générale est, par le présent règlement, imposée et sera prélevée sur tous les immeubles imposables de la Municipalité, à l'exception des immeubles dont l'identification au rôle d'évaluation est « exploitations agricoles enregistrées » (EAE), selon leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation, à un taux de 0,5548 \$ du 100 \$ d'évaluation. Pour les « exploitations agricoles enregistrées » (EAE), une taxe foncière générale est par le présent règlement imposée et sera prélevée sur tous les immeubles imposables, selon leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation, à un taux de 0,3701 \$ du 100 \$ d'évaluation.

Une taxation supplémentaire à un taux de 0.00398 du 100\$ d'évaluation sera prélevée aux exploitations agricoles enregistrées. Cette taxation corrige une erreur d'imposition pour les années 2021 et 2022.

ARTICLE 19: ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Jean-François Gendron
Maire

Éric Beaulieu
Directeur-général et greffier trésorier

Avis de motion : 7 mars 2023
Projet de règlement : 7 mars 2023
Adoption : 14 mars 2023
Avis public d'adoption : 15 mars 2023
Entrée en vigueur du règlement : 15 mars 2023